



FFD(2008) 3 F

30 septembre 2008

**Forum du Conseil de l'Europe pour l'avenir de la démocratie
Madrid, Espagne,
Centre des Congrès municipal
15-17 octobre 2008**

*Accueilli par le Ministère des Administrations Publiques de l'Espagne
avec le soutien de la Municipalité de Madrid*

Démocratie électronique

Atelier n° 3

**Document d'orientation
« Le vote électronique : les enjeux du futur »**

**par
Laurence Monnoyer-Smith
Professor
Media Studies and Political Communication
University of Technology, Compiègne, France**

L'année 2008 est une année difficile pour le vote électronique : abandon des systèmes de vote électronique aux Pays-Bas, fortes divisions entre Wallons et Flamands en Belgique sur le vote automatique, scandale autour de la fiabilité des machines de Premier Election Solutions aux USA, planning retardé pour la mise en œuvre du vote par Internet en Nouvelle-Zélande ; seules la Suisse et l'Estonie persévèrent avec un certain succès dans leurs expérimentations et leur développement.

Il faut dire que, quelles que soient ses formes, le vote constitue très précisément *un fait social total* dans le sens que Marcel Mauss¹ donne à cette expression : il s'agit bien d'une expérience personnelle qui s'inscrit dans un contexte politique dont on ne peut comprendre la signification qu'en référence à une anthropologie sociale. Aussi, si son évolution présente autant de difficultés pour tous les acteurs impliqués (concepteur, techniciens, juristes, élus, citoyens etc.) c'est que se trouve *pliée* dans les dispositifs de vote toute une réalité socio-technique dont les éléments liés entre eux se naturalisent avec le temps. Le vote est ainsi un habitus politique, un ensemble de conceptions idéologiques, de dispositifs techniques et de pratiques sociales qui se sont cristallisés dans un complexe socio-technique. De fait, cette cristallisation s'ancre fortement dans la culture politique des pays et l'on peut lire à travers l'histoire des dispositifs de vote, les péripéties politiques d'une nation, ses interrogations et sa conception de la place des citoyens dans le processus décisionnel.

L'arrivée du vote électronique, d'abord avec le vote automatisé puis le vote par Internet, ne peut donc en aucun cas constituer une simple opération de « remplacement », comme ont pu le faire croire de nombreux opérateurs techniques proposant des solutions de vote automatisé. Parce que la technologie comporte en elle-même sa part de culture politique, toute modification dans sa structure, toute évolution dans sa matérialité, vient nécessairement interroger, voire remettre en cause, la totalité du processus de vote en lui-même. La centralité du rôle du vote dans les démocraties modernes explique que toute évolution des dispositifs de vote donne lieu à d'âpres débats dont la dimension technique masque trop souvent les enjeux politiques et sociaux plus fondamentaux.

Cette présentation n'a pas pour objet de proposer une synthèse des réglementations internationales en vigueur, ni des recherches pléthoriques et contradictoires portant sur le vote électronique. En revanche, après une décennie de travaux et de querelles sur le vote automatisé et le vote par Internet, la réflexion des acteurs et des citoyens a évolué, laissant en suspens certaines questions pourtant essentielles pour pouvoir avancer dans la mutation annoncée des dispositifs de vote. Sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité ici, plusieurs points me paraissent constituer aujourd'hui des « nœuds » de discussion encore critiques.

1° La fiabilité des systèmes de vote

Les machines à voter, ainsi que l'ensemble des logiciels utilisés pour les faire fonctionner constituent une industrie florissante présente sur de nombreux continents² commercialisant des services et appartenant à des grands groupes ayant parfois des relations de proximité établies avec certains partis politiques³. Depuis une dizaine d'années, les exemples de défauts de fiabilité (machines Diebold, Nedap notamment) ont créé des mouvements de rejets auprès

¹ - Célèbre anthropologue français, dont l'œuvre majeure, *Essai sur le don (1923)* a conceptualisé la notion de « Fait social total ».

² On peut citer à titre d'exemple Nedap aux Pays-Bas, Indra en Espagne ; Premier Election Solutions (anciennement Diebold Election Systems), Election Systems and Software (ES&S) et Unisys aux États-Unis ; CMC Limited, filiale de Tata en Inde ; Siemens, Telecom Italia, etc

³ Ce fut notamment le cas de Diebold avec le parti républicain.

de la population pourtant la plus encline au développement des technologies de l'information : populations éduquées, à l'aise, voire spécialiste en informatique. La méfiance a par ailleurs été entretenue par une politique de communication parfois particulièrement malheureuse : les défauts des machines ont parfois été niés, ou avoués tardivement, comme ce fut le cas pour Nedap et Premier tout récemment.

La place prise par la technologie dans les nouveaux systèmes de vote pose aux démocraties la question sensible de l'articulation à trouver dans un nouveau contexte politique et économique entre les entreprises privées et l'Etat. C'est finalement la problématique récurrente de la conciliation entre les exigences du secret de fabrication et la transparence des dispositifs publics qui se joue encore ici, comme dans d'autres domaines. Les débats virulents qui opposent les tenants de l'open source aux entreprises ne constituent qu'un exemple dans le cadre plus large de la reconfiguration des fondamentaux du capitalisme à l'ère du numérique.

Les solutions de compromis permettant à la fois aux entreprises de rentabiliser leur investissement de recherche tout en assurant la transparence pour les citoyens à travers la publication des codes sources et la normalisation des dispositifs, renvoient nécessairement à des négociations sociales plus larges et configurent des modèles socio-économiques distincts. C'est ici que se joue, en profondeur, des choix sur les formes du libéralisme et de social-démocratie auxquelles aspirent les peuples. Des dispositifs de certifications et de contrôle public allant plus loin que la norme ISO/IEC 9126-1:2001 " Software engineering. Product Quality » seront certainement nécessaires pour aller vers plus de transparence et améliorer la fiabilité.

2- La confidentialité du vote

Au-delà des problèmes de sécurité spécifiques qui pourraient résulter d'un piratage à distance des machines, la question de la confidentialité du vote (qui ne se pose que pour le vote par Internet ou pour les personnes handicapées ayant besoin d'assistance) se pose avec acuité puisque le secret du vote ne peut être garanti. La crainte de pressions sociales constitue un argument de fond contre le vote électronique à distance régulièrement évoqué. On peut l'aborder comme un indice de la confiance que les démocraties accordent à leurs propres citoyens et à leurs systèmes judiciaires. Le vote à distance suppose en effet que l'on considère les pratiques démocratiques comme suffisamment ancrées et protégées, notamment par un corpus juridique, pour être mis en place. Il est ainsi symptomatique que la Suisse soit la plus avancée dans le domaine et que la France y soit si peu préparée, refusant toujours le vote par correspondance. C'est aussi un acte de militantisme et de revendication démocratique, comme en Estonie par exemple. Les solutions techniques proposées (comme la possibilité de changer son vote) n'évident pas le questionnement plus fondamental qu'il faudrait affronter : alors que les citoyens doivent se fier de manière parfois aveugle aux dispositifs de vote et aux institutions qui les encadrent, pourquoi les systèmes démocratiques n'accordent-ils pas également plus largement leur confiance aux citoyens et à leur acculturation aux pratiques démocratiques pour mettre en place des dispositifs de vote à distance ? L'instauration de la confiance mutuelle, moyennant une législation appropriée, constitue la thématique d'un débat public qui reste encore trop inexistant.

3- La protection des données

Il s'agit là de l'un des points aveugles concernant la réflexion sur le vote électronique. En effet, l'introduction progressive et l'utilisation des cartes d'identités électroniques présentant des fonctions d'identification pour une procédure d'administration électronique élargie (c'est-à-dire pas uniquement pour le vote) supposent l'existence de fichiers informatisés mettant à disposition des autorités d'Etat une quantité d'information sans égale dans l'histoire des sociétés. Or, dans de très nombreux pays, la législation sur la protection des données personnelles reste très limitée et les instances de médiation indépendantes⁴ encore peu développées. Le contexte sécuritaire actuel qui tend à favoriser le contrôle des Etats sur la circulation des données personnelles et les moyens informatiques sans précédents désormais disponibles plaident pour une mobilisation des instances du Conseil de l'Europe sur une réflexion approfondie dans ce domaine.

La mise en place d'un registre des votes centralisés, le transit des données personnelles sur réseaux, ainsi que la multiplication des fichiers informatiques à vocation scolaire, judiciaire, militaire ou sanitaire devrait inciter les démocraties à réfléchir sur les conditions même de l'exercice libre du droit élémentaire qui est celui du vote. La garantie de l'anonymat du vote et la protection des citoyens dans la mise en place de ces fichiers informatiques nécessite ici encore la définition de règles de déontologie et de transparence envers lesquelles tant les Etats que les entreprises privées peuvent avoir des réticences.

Les points évoqués ici ne permettent bien sur pas de faire le tour des questionnements actuels et se focalisent sur des éléments insuffisamment débattus concernant le vote électronique. Il resterait encore beaucoup à dire sur la sécurisation des dispositifs, sur leur accessibilité et leur utilisabilité et plus simplement encore, sur leur pertinence !

L'évolution des formes du vote électronique est étroitement liée à celle des démocraties : en changeant la matérialité du vote, c'est toute notre culture démocratique qui est mise en cause. Si nous avons les technologies disponibles, que savons nous du modèle de démocratie du futur que nous souhaitons ? Là résident les véritables enjeux.

⁴ En France, la Commission Nationale Informatique et Liberté participe à la définition des exigences légales auxquels les dispositifs de vote électronique doivent répondre pour protéger les données personnelles. Mais son rôle n'est que consultatif.